

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-159



Stationnement 5 place de la halle

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-24-159

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du lundi 29 avril 2024 de Monsieur [REDACTED] de la société PUB COLAUT sise 5 rue Nicéphore Niépce 45700 VILLEMANDEUR, par laquelle il sollicite l'autorisation de stationner au 5 place de la Halle à MER (41), le lundi 20 mai 2024 de 08h00 à 18h00 deux plateformes individuelles roulantes (PIRL) de 2,80m de long par 2,75 m de large chacune devant les deux façades de la Banque Populaire pour des déposes d'enseignes ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à stationner au 5 place de la Halle à MER (41), le lundi 20 mai 2024 de 08h00 à 18h00 deux plateformes individuelles roulantes (PIRL) de 2,80m de long par 2,75 m de large chacune devant les deux façades de la Banque Populaire pour des déposes d'enseignes. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour le lundi 20 mai 2024 de 08h00 à 18h00. Une signalisation sera mise en place pour sécuriser les lieux. En aucun cas, le stationnement ne devra gêner les autres riverains et les accès aux autres bâtiments. La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2 :

Signalisation: Le bénéficiaire mettra en place la signalisation pour réserver le stationnement. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue et uniquement pour la stricte durée de la livraison. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Service à la population,
Monsieur Patrick RUELLET de la société PUB COLAUT, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 06 mai 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire